

Lyon, le 15 juillet 2020

N/Réf. : CODEP-LYO-2020-36815

**Monsieur le Chef de Base**  
**EDF - BCOT**  
**BP 127**  
**84504 BOLLENE Cedex**

**Objet :** Contrôle des installations nucléaires de base (INB)  
Inspection de la Base chaude opérationnelle EDF du Tricastin (BCOT) - INB n°157  
Identifiant à rappeler dans la réponse à ce courrier : INSSN-LYO-2020-0449  
Thème : « visite générale »

**Réf. :** [1] Code de l'environnement (articles L. 596-1 et suivants)  
[2] Arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux INB

Monsieur le Chef de Base,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle des installations nucléaires de base (INB) prévu aux articles L. 596-1 et suivants du code de l'environnement [1], une inspection a eu lieu le 3 juillet 2020 sur la Base chaude opérationnelle du Tricastin (BCOT), INB n°157, sur le thème mentionné en objet.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs de l'ASN.

### **Synthèse de l'inspection**

L'inspection de la BCOT (INB n°157) du 3 juillet 2020 a porté sur le thème « visite générale ». Les inspecteurs ont visité les bâtiments 853 et 854 puis le parc chaud dont ils ont contrôlé le débit de dose en clôture. Ils ont examiné les éléments de preuve de réalisation des engagements pris par l'exploitant suite aux précédentes inspections et événements significatifs, notamment via les bases de données « CAMELEON » et « TERRAIN ». Ils se sont particulièrement intéressés à la machine de découpe des tubes guides de grappe (TGG) dont la configuration a été légèrement modifiée afin de permettre la découpe de TGG issus du palier 1300 MWe.

Les conclusions de l'inspection s'avèrent globalement satisfaisantes. Les bâtiments visités étaient propres et bien tenus. L'exploitant a respecté les engagements envers l'ASN qui ont été contrôlés par sondage. Toutefois, les inspecteurs ont noté la présence de deux sacs à déchets nucléaires non étiquetés et utilisés pour conditionner du matériel réutilisable. En outre l'exploitant devra apporter des justifications complémentaires concernant des modifications prévues sur le groupe hydraulique de la machine de découpe des TGG et leur absence d'impact sur l'analyse du risque incendie de l'installation.

## **A. Demandes d'actions correctives**

### Machine de découpe de TGG :

Les inspecteurs ont consulté le dossier de suivi d'intervention (DSI) de la reprise de découpe de TGG et ont remarqué une modification sur la machine de découpe des TGG dont l'ASN n'avait pas eu connaissance. Cette modification consiste en l'ajout d'une canne chauffante dans le bain d'huile du circuit hydraulique de la machine. Celle-ci est motivée par le fait qu'en cas de faibles températures en hiver, la viscosité trop élevée de l'huile entraîne des difficultés de fonctionnement de la machine.

Cependant, les inspecteurs se sont étonnés de l'absence d'étude sur l'impact potentiel de cette modification sur l'analyse de risques incendie liée à la machine de découpe. Au cours de l'inspection, l'exploitant a fourni les caractéristiques de l'huile pour justifier l'absence de risque d'inflammation.

Par ailleurs, le groupe hydraulique sur lequel est ajoutée la canne chauffante est située dans un sas, ouvert au moment de la visite des inspecteurs, dépourvu de détecteur à incendie.

En outre, une autre modification est prévue sur le groupe hydraulique : une unité de refroidissement afin de remédier au cas de surchauffe de l'huile, notamment en été ou lors de campagnes intensives de découpe de TGG.

Dans les temps impartis de l'inspection, aucun document n'a pu être produit pour situer les deux modifications précitées en regard des exigences de la décision ASN n°2017-DC-0616 du 30 novembre 2017 relative aux modifications notables des installations nucléaires de base qui dispose notamment en son article 4.1.3 : *« L'exploitant identifie dans son système de gestion intégrée l'ensemble des modifications qu'il considère non notables, dans le respect de la présente décision. L'exploitant tient à la disposition de l'Autorité de sûreté nucléaire la justification de cette identification au regard de la protection des intérêts. »*

**Demande A1 : Je vous demande de justifier que les modifications consistant en l'ajout de canne chauffante et d'une unité de refroidissement n'impactent pas votre étude de risque incendie. Je vous demande également de situer ces modifications en regard de la décision ASN n°2017-DC-0616.**

**Demande A2 : Je vous demande de me confirmer que le sas dans lequel est installé le groupe hydraulique de la machine de découpe des TGG restera ouvert. Dans le cas contraire, vous installerez dans ce sas un dispositif de détection d'incendie, ou à défaut vous justifierez que les dispositifs déjà en place permettent de détecter au plus tôt un départ d'incendie dans ce sas.**

Les inspecteurs ont visité la casemate 16.1, dans laquelle est installée la machine de découpe des TGG dans un sas dédié. Des travaux sont en cours, en arrière de ce sas, afin d'installer un système de refroidissement du circuit hydraulique de la machine de découpe des TGG. Les inspecteurs ont relevé, aux abords de ces travaux, la présence de gants en tissu et de gants en latex, posés sur la desserte utilisée lors des travaux, ainsi qu'au sol à proximité de la pompe du circuit hydraulique. Les inspecteurs se sont interrogés sur la présence de ces gants, n'excluant pas la possibilité qu'un opérateur ait retiré ses gants de protection pour manipuler avec davantage de précision sur le groupe hydraulique de la machine de découpe.

Par ailleurs, les inspecteurs ont remarqué une petite quantité de copeaux de métal dans un des coupons (tronçons de découpe) d'un gabarit de TGG inactif découpé lors des tests de requalification de la machine de découpe.

**Demande A3 : Je vous demande de mettre en propreté la casemate 16.1.**

**Demande A4 : Je vous demande d'analyser l'origine de la présence des gants en tissu et latex dans cette casemate. Vous vous assurez que le personnel intervenant en zone contrôlée respecte bien les dispositions relatives au port des équipements de protection individuelle prévues dans votre référentiel de radioprotection.**

### Tri et conditionnement des déchets et matériels :

Les tirets I et II de l'article 6.2 de l'arrêté [2] disposent que l'exploitant mette en place un tri à la source ou, à défaut, au plus près de la production du déchet, qu'il prévienne tout mélange entre les catégories de déchets incompatibles et qu'il appose un étiquetage approprié sur les emballages ou les contenants.

Les inspecteurs se sont rendus dans la casemate 2, ont demandé d'ouvrir les armoires « coupe-feu » contenant des produits chimiques. Ils ont relevé la présence de deux sacs à déchets nucléaires non fermés, non-étiquetés, contenant tous deux des matériels réutilisables non considérés comme déchets.

**Demande A5 : Je vous demande de prendre les dispositions nécessaires pour vous assurer que les sacs destinés à recevoir des déchets nucléaires ne soient utilisés qu'à cette fin et qu'ils soient convenablement étiquetés, ceci de manière à respecter entièrement les tirets I et II de l'article 6.2 de l'arrêté [2].**

### Trou dans le plexiglass de la cellule « tri des déchets » de la casemate 16.2 :

Les inspecteurs ont remarqué un trou dans la paroi en plexiglass de la cellule « tri des déchets » dans la casemate 16.2. Ce trou devait servir historiquement à un passage de câbles ou de tuyaux car il possède un manchon avec un pas de vis. Sans remettre en cause le sens d'air ni la dépression de la cellule, les inspecteurs n'ont pas jugé utile de conserver cette ouverture.

L'exploitant a rejoint l'avis des inspecteurs et a immédiatement bouché cette ouverture à l'aide de scotch « tarlatane ».

**Demande A6 : Je vous demande de boucher de façon robuste l'ouverture dans le plexiglass de la cellule « tri des déchets » de la casemate 16.2, considérant que le manchon présent le permet aisément.**



## **B. Demande de compléments d'information**

### Dosimétrie :

Avant leur entrée en zone contrôlée, les inspecteurs ont examiné le tableau des dosimètres passifs. Un dosimètre passif en particulier a attiré l'attention des inspecteurs : de couleur rouge, portant une inscription « 6-10/6-10 », celui-ci ne possédait pas de date de péremption clairement identifiable.

Interrogé par les inspecteurs, l'exploitant n'a pas été en mesure, dans le temps imparti de l'inspection, de confirmer la validité du film dosimétrique ni de se renseigner si la personne à qui correspond ce dosimètre intervient encore à la BCOT.

**Demande B1 : Je vous demande de me préciser la validité du dosimètre passif portant l'inscription « 6-10/6-10 » et en cas de perte de me préciser les modalités de contrôle du tableau de rangement des dosimètres situé dans les vestiaires.**



### **C. Observations**

Pas d'observation.

∞

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai de deux mois. Pour les engagements que vous seriez amenés à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation. Dans le cas où vous seriez contraint par la suite de modifier l'une de ces échéances, je vous demande également de m'en informer.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

**L'adjoint à la chef de division,**

**Signé par**

**Éric ZELNIO**

